

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RESCRIT SOCIAL ET NOUVEAU RESCRIT SUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

L'essentiel

Le rescrit social vous permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et Caisses Générales de Sécurité Sociale) sur l'application de certains points de législation à votre situation. Ainsi, l'organisme de recouvrement sera lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il aura pris à votre demande, sauf changement de législation ou de situation de fait.

Auparavant, limité à 6 domaines (*art. L.243-6-3 du Code de la sécurité sociale*), l'ordonnance du 10 décembre 2015 a **étendu, depuis le 1^{er} janvier 2016, le champ d'application du rescrit social à l'ensemble des cotisations et contributions sociales**. En outre, il permet à certains **tiers dûment mandatés** (avocats et experts comptables) ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs ou organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle de formuler une demande de rescrit social pour votre compte. Enfin, le nouveau rescrit intègre les **questions complexes** que vous pourriez poser aux organismes de recouvrement et qui entreraient dans son champ d'application.

Par ailleurs, cette même ordonnance crée, depuis le 1^{er} janvier 2016, une procédure de **rescrit sur l'égalité professionnelle et l'emploi des travailleurs handicapés**.

N.B. : ces nouvelles mesures sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

Contacts : social@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur, J.O. du 11 décembre 2015.

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU RESCRIT SOCIAL A TOUTES LES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Extension du champ d'application du rescrit social

ART. L.243-6-3 I DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Auparavant, le rescrit social pouvait porter uniquement sur l'un des 6 domaines expressément énoncés par l'ancien article L.243-6-3 du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- aux **exonérations de cotisations de sécurité sociale**, notamment le dispositif de réduction des cotisations patronales dite Fillon ;
- aux **contributions des employeurs** mentionnées au chapitre VII du titre III du livre I^{er} du Code de la sécurité sociale (*forfait social, abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif, préretraites d'entreprise, financement employeur des retraites supplémentaires à prestations définies, indemnités de mise à la retraite, contribution patronale et salariale portant sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites*) ;
- aux **mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels** prises en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;
- aux **exemptions d'assiette** mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (*celles relatives aux frais professionnels mais aussi les indemnités de rupture, les prestations de sécurité sociale les contributions aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires ...*) ;
- aux **cotisations et contributions dues sur les rémunérations** mentionnées à l'article L. 242-1-4 du Code de la sécurité sociale, à savoir les sommes et avantages versés à un salarié par une personne ou une entreprise tierce à l'employeur, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt du tiers ;
- aux **règles de déclaration et de paiement des cotisations assises sur les rémunérations payées aux salariés et assimilés.**

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2016, les URSSAF et les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) **se prononcent de manière explicite sur toute demande posant une question nouvelle et non dépourvue de caractère sérieux ayant pour objet de connaître l'application à une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale contrôlées par ces organismes.**

Cette procédure est également applicable aux cotisations et contributions sociales contrôlées en application de l'article L. 243-7 du Code de la sécurité sociale dès lors que leur assiette est identique à celle des cotisations et contributions mentionnées ci-dessus. Il s'agit, notamment des questions relatives aux **cotisations de retraite complémentaire et aux contributions chômage.**

Demande formulée par un tiers

ART. L.243-6-3 I DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La demande peut, toujours, être formulée par un **cotisant, un futur cotisant**.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle peut également être formulée pour le compte du cotisant ou d'un futur cotisant, **par un avocat ou un expert-comptable** sauf lorsqu'un contrôle a été engagé ou lorsqu'un contentieux en rapport avec cette demande est en cours.

Par ailleurs, lorsqu'elle porte sur une application spécifique à la situation de la branche de dispositions du Code de la sécurité sociale, la demande peut être formulée par une **organisation professionnelle d'employeurs ou une organisation syndicale reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle**. Dans ce cas, c'est l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui se prononcera sur cette demande.

Intégration des questions complexes

ART. L.243-6-3 II DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Les entreprises peuvent interroger les organismes de recouvrement sur des questions dites « complexes » sans respecter le formalisme requis dans le cadre du rescrit social mais avec l'inconvénient de ne pas lier ces organismes par la réponse qu'ils font.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2016, **toute demande susceptible d'entrer dans le champ d'application du rescrit social est réputée être faite dans ce cadre**. Un décret en Conseil d'Etat doit, toutefois, préciser le contenu et les modalités de dépôt de cette demande.

Si la demande est complète, elle est requalifiée par l'organisme afin de bénéficier du même régime juridique que le rescrit social.

Selon son appréciation, l'organisme peut se saisir d'une demande qui ne respecte pas le formalisme requis pour lui faire bénéficier des mêmes garanties.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions dans lesquelles les organismes peuvent se saisir de demandes incomplètes et leur faire bénéficier des mêmes garanties. Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.

Opposabilité

ART. L.243-6-3 II ET III DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

A défaut de notification par l'organisme de recouvrement

Pour les demandes formulées par un cotisant, un futur cotisant ou un tiers mandaté, lorsque l'organisme de recouvrement n'a pas notifié sa décision au demandeur au terme d'un délai fixé par un décret en Conseil d'Etat, **il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales**, fondé sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

Portée de la décision

Dans le cas où la demande est formulée par le cotisant ou son représentant, la **décision lui est applicable**.

Si le cotisant appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et que la demande comporte expressément cette précision, **la décision s'applique à toute autre entreprise ou**

personne morale appartenant à ce même groupe dès lors que la situation dans laquelle se situe cette dernière est identique à celle sur le fondement duquel la demande a été formulée.

Lorsque la demande est formulée par une organisation professionnelle d'employeurs ou une organisation syndicale reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, **la décision est applicable à toute entreprise de la branche souhaitant s'en prévaloir.**

La décision est **opposable pour l'avenir à l'ensemble des URSSAF et des CGSS** tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Lorsque l'organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir sa décision, il en informe le demandeur. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'ACOSS. Celle-ci transmet à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir.

Publicité des décisions

ART. L.243-6-3 III DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Un **décret en Conseil d'Etat** doit définir les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement feront l'objet d'une publicité.

Rapport

ART. L.243-6-3 IV DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Un rapport sera réalisé chaque année par l'ACOSS sur les **principales questions posées et les réponses apportées.**

Il sera transmis au ministre en charge de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

NOUVELLE PROCEDURE DE RESCRIT SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Objet

ART. L.2242-9-1 DU CODE DU TRAVAIL

Les entreprises d'au moins 50 salariés sont soumises à une pénalité de 1% de la masse salariale à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action.

A la suite de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises (cf. *BI n°40 - Social n°16 du 3 mars 2015 en ligne sur le site www.fntp.fr*), le Gouvernement avait été autorisé à prendre par ordonnance toute mesure ayant pour objet de permettre aux administrations d'État d'accorder, sur demande individuelle, une garantie « *par une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à sa situation de fait* ».

C'est chose faite avec l'ordonnance du 10 décembre 2015 qui permet depuis le 1^{er} janvier 2016, à une entreprise de demander à l'autorité administrative de se **prononcer sur toute demande d'appréciation de la conformité de son accord ou de son plan d'action sur l'égalité professionnelle** formulée par un employeur.

Cette possibilité n'est, toutefois, pas recevable dès lors que les services chargés de l'application de la législation du travail ont engagé un contrôle. Ces services informent l'employeur **par tout moyen** lorsque ce contrôle est engagé.

Décision de l'administration

Le **silence gardé** par l'autorité administrative, à l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, **vaut rejet de cette demande**.

Lorsque l'entreprise est couverte par un accord collectif, la réponse favorable de l'administration, lie celle-ci pour la période comprise entre la date de réception de la réponse par l'employeur et le terme de la 1^{ère} année suivant la conclusion de l'accord ou, en cas d'accord majoritaire ayant porté la durée d'application de l'accord à 3 ans, le terme de cette période triennale.

Lorsque l'entreprise est couverte par un plan d'action, la réponse favorable de l'autorité administrative couvrira la période comprise entre la date de réception de la réponse par l'employeur et le terme de la 1^{ère} année suivant le dépôt du plan d'action.

N.B. : ces dispositions sont applicables aux accords et plans d'action déposés auprès de l'autorité administrative depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOUVELLE PROCEDURE DE RESCRIT SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Afin de s'assurer du respect de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) et de se prémunir contre la sanction prévue à l'article L.5212-12 du Code du travail (contribution Agefiph majorée de 25%), l'ordonnance du 10 décembre 2015 prévoit une nouvelle procédure de rescrit en matière d'emploi de travailleurs handicapés.

Objet de la demande

ART. L.5212-5-1 DU CODE DU TRAVAIL

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'**Agefiph** doit se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative :

- à l'**effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi** calculé selon l'article L. 1111-2 du Code du travail;
- à la **mise en œuvre de l'obligation d'emploi** prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du Code du travail (*obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés, cas des entreprises à établissements multiples et des entreprises nouvellement créées, obligation d'établir une déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés*);
- aux **modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi** prévues aux articles L. 5212-6, L. 5212-7, L. 5212-7-1 et L. 5212-9 à L. 5212-11 Code du travail (*recours aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail, aux centres de distribution de travail à domicile ; emploi de stagiaires ; paiement d'une contribution annuelle*)¹;

¹ Le rescrit ne porte pas sur l'ensemble des modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi. En effet, est exclue de la procédure de rescrit la prise en compte de l'accord collectif prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés tel que prévu par l'article L.5212-8 du Code du travail).

-
- aux **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** visés aux articles L. 5212-13 à L. 5212-15 Code du travail (*liste des bénéficiaires, décompte des bénéficiaires*).

Conséquences de la demande

En conséquence, il ne peut être procédé à la mise en œuvre de la pénalité prévue à l'article L. 5212-12 du Code du travail, fondée sur une prise de position différente de celle donnée dans la réponse à **compter de la date de notification de celle-ci**.

Lorsque l'Agefiph entend modifier pour l'avenir sa réponse, elle en informe l'employeur selon des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de contenu et de dépôt de la demande, ainsi que le délai dans lequel doit intervenir la **décision explicite** (*l'absence de réponse n'est pas prévue*).
